

18 JUILLET 2023

DONATION DE PARTS SOCIALES

Par Monsieur Dominique BOURDIN

Au profit de Monsieur Nicolas BOURDIN



100271715

DD/MB/LC

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE DIX HUIT JUILLET**

A DEVECEY (Doubs), 2A Rue du Village, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

PARDEVANT Maître Damien DUPUIS Notaire Associé de la SELARL « Damien DUPUIS - Eugénie JACQUINOT, notaires associés », titulaire d'un office notarial à DEVECEY (Doubs,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Dominique Marie Henri **BOURDIN**, Employé de Commune, demeurant à METABIEF (25370) 7 rue du Télésiège.
Né à FRIBOURG (SUISSE) le 6 novembre 1960.
Veuf de Madame Marie-Alice Juliette **AUTHIER** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**".

DONATAIRE :

Monsieur Nicolas Joël Gilles **BOURDIN**, Menuisier-charpentier, époux de Madame Amandine Marie-Odile Suzanne **BLONDEAU**, demeurant à METABIEF (25370) 3 rue du Télésiège.
Né à PONTARLIER (25300) le 1er octobre 1986.
Marié à la mairie de METABIEF (25370) le 31 décembre 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**", **FILS** du "**DONATEUR**" et présumé héritier pour moitié, le **DONATEUR** déclarant avoir deux enfants : le **DONATAIRE** et : Madame Fanny BOURDIN.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Dominique BOURDIN, est présent à l'acte.
- Monsieur Nicolas BOURDIN est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Dominique Marie Henri BOURDIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Nicolas Joël Gilles BOURDIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

Les **244 parts sociales** numérotées de 82 à 325, entièrement libérées, de la société dénommée 3 B, Société civile immobilière au capital de 1300 €, dont le siège est à METABIEF (25370), 7 rue du Télésiège, identifiée au SIREN sous le numéro 807770987 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS, ci

8 540,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil. Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'INCLUSION DANS LA COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le **BIEN** donné devra être inclus dans la communauté existant entre le **DONATAIRE** et son conjoint Madame Amandine Marie-Odile Suzanne BLONDEAU, ce que le **DONATAIRE** accepte, étant précisé que ce conjoint n'est pas codonataire.

Il en sera de même pour le ou les biens qui viendraient à lui être subrogés. Les parties reconnaissent être informées que :

- Si le **DONATAIRE** et son conjoint venaient à changer de régime matrimonial avec liquidation de leur communauté et répartition entre eux de leurs biens communs, le **BIEN** pourra être attribué librement à l'un ou l'autre des époux.
- S'ils venaient à divorcer, le **BIEN** resterait qualifié de commun dans le cadre des opérations de liquidation.
- Si le **DONATAIRE** devait la réduction de cette donation dans le cadre du règlement de la succession du **DONATEUR**, cette réduction se ferait en se basant sur la totalité du **BIEN**.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes :

Madame Amandine Marie-Odile Suzanne **BLONDEAU**, Assistante Maternelle, épouse de Monsieur Nicolas Joël Gilles Joël Gilles **BOURDIN**, demeurant à METABIEF (25370) 3 rue du Télésiège.

Née à PONTARLIER (25300) le 11 décembre 1990.

Mariée à la mairie de METABIEF (25370) le 31 décembre 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Madame Lucie DI BERNARDO en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à METABIEF, du 18 juillet 2023, dont l'original est annexé.

Intervient à l'acte pour déclarer avoir notifié sa volonté de devenir personnellement associée, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

INTERVENTION POUR AGREMENT

Par leur intervention, les associés tous présents donnent leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil, ainsi qu'à l'action révocatoire pour survenance d'enfant conformément aux articles 960 et 965 de ce Code),
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Esther ARBELET, notaire à PONTARLIER (Doubs) en date du 3 novembre 2014, enregistré.

La société a pour objet : - l'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous immeubles ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, à usage d'habitation, professionnel ou commercial, ou à usage mixte,

la construction sur les terrains acquis par la société, d'immeubles de même nature que ceux précités,

- l'administration, la gestion et l'exploitation notamment par location, des immeubles dont s'agit,

- l'obtention de tous concours financiers nécessaires à la réalisation de l'objet social,

l'acquisition de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou complément des biens et droits immobiliers en question

l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garanties hypothécaires ou sûretés réelles, et accessoirement, le cautionnement personnel ou hypothécaire, simple ou solidaire, des prêts consentis, par toute personne physique ou morale, aux associés ensemble ou séparément, pour leur permettre de libérer les parts sociales auxquelles ils auront souscrit lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital social.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou susceptible d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

La durée de la société expire le 13 novembre 2113.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Dominique BOURDIN, donateur susnommé, co-gérant, et Monsieur Nicolas BOURDIN, susnommé, co-gérant.

Le capital social intégralement libérés était réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Dominique BOURDIN : 325 parts numérotées de 1 à 325
- Monsieur Nicolas BOURDIN : 650 parts numérotées de 326 à 975
- Madame Fanny BOURDIN : 325 parts numérotées de 976 à 1300.

Donation par Monsieur Dominique BOURDIN à Madame Fanny BOURDIN

Aux termes d'un acte reçu par Maître Damien DUPUIS, notaire à DEVECEY, le 18 juillet 2023, avant les présentes, Monsieur Dominique BOURDIN a fait donation à Madame Fanny BOURDIN des 81 parts sociales numérotées de 1 à 81.

Par suite, le capital social a été attribué de la manière suivante :

- à Monsieur Dominique BOURDIN : 244 parts numérotées de 82 à 325
- à Monsieur Nicolas BOURDIN : 650 parts numérotées de 326 à 975
- à Madame Fanny BOURDIN : 406 parts numérotées de 1 à 81 et 976 à

1300

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

12-2 AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement le cédant doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

12-3 AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci, sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales émises par la société, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

12-4 AGREMENT DU CO-PACSE

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires, le partenaire attributaire non associé

ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés qui auront quinze jours après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de son agrément ou de son refus d'agrément. La décision des associés est prise à la majorité prévu pour les cessions à des non associés.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE TROIS CENTS EUROS (1.300 €).

Il est divisé en 1300 parts d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1300, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Nicolas BOURDIN : 894 parts numérotées de 82 à 975
- Madame Fanny BOURDIN : 406 parts numérotées de 1 à 81 et 976 à 1300

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 1.300 parts
 Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts objet des présentes appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **DONATEUR** d'un montant de soixante-douze mille cinq cent soixante euros (72 560,00 eur).

CESSION A TITRE GRATUIT DE CREANCE

Le **DONATEUR** cède à titre gratuit au **DONATAIRE** qui accepte, 75 % de sa créance contre la société, soit la somme de cinquante-quatre mille quatre cent vingt euros (54.420,00 eur).

Le montant en sera réglé directement et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.

Cette cession, pour être opposable à la société, devra respecter le formalisme de l'article 1324 du Code civil.

Par suite, le **DONATAIRE** est subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** sur ce compte-courant.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Dominique BOURDIN susnommé, agissant en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;

accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

accepter la présente cession de créance et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Damien DUPUIS, Notaire à DEVECEY, le 23 décembre 2022, Monsieur Dominique BOURDIN fait donation à son fils Monsieur Nicolas BOURDIN du quart en usufruit d'un bien sis à METABIEF (25371) 7 rue du Télésiège, cadastré AK 6 et AK 102, évalué à 30.000,00 Euros.

L'abattement général a été utilisé sur cette donation à hauteur de 30.000,00 Euros.

Évaluation

Les parties déclarent :

En ce qui concerne les 244 parts, que le BIEN a une valeur transmise de huit mille cinq cent quarante euros (8.540,00 euros) et en ce qui concerne le compte courant d'associé, que le BIEN a une valeur transmise de cinquante-quatre mille quatre cent vingt euros (54.420,00 eur).

Que le BIEN a une valeur transmise de soixante-deux mille neuf-cent soixante euros (62.960,00 euros).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains

membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;

- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

CALCUL DES DROITS

Monsieur Nicolas BOURDIN

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	62.960,00 EUR
- Abattement légal disponible	70 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : damien.dupuis25870@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

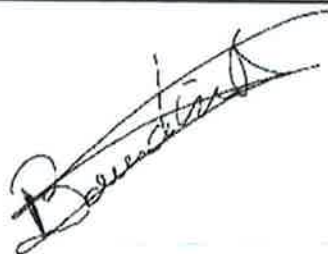
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**Mme BOURDIN
Fanny a signé**
à DEVECEY
le 18 juillet 2023



**M. BOURDIN
Dominique a signé**
à DEVECEY
le 18 juillet 2023



**M. BOURDIN Nicolas a
signé**
à DEVECEY
le 18 juillet 2023



**Mme DI BERNARDO
Lucie agissant en
qualité de représentant
a signé**
à DEVECEY
le 18 juillet 2023



**et le notaire Me
DUPUIS DAMIEN a
signé**
à DEVECEY
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE DIX HUIT JUILLET



Enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de
BESANCON 1, le 03/08/2023 sous les références 2023 N 1067. Montant perçu :
Néant.

Signée électroniquement par Me DUPUIS DAMIEN le 16 août 2023

100271720
DD/MB/LC

LA SOUSSIGNEE :

Madame Amandine Marie-Odile Suzanne **BLONDEAU**, Assistante Maternelle,
épouse de Monsieur Nicolas Joël Gilles Joël Gilles **BOURDIN**, demeurant à
METABIEF (25370) 3 rue du Télésiège.

Née à PONTARLIER (25300) le 11 décembre 1990.

Mariée à la mairie de METABIEF (25370) le 31 décembre 2021 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le **CONSTITUANT**.

LEQUEL, a par ces présentes constitué pour mandataire :

Monsieur Nicolas Joël Gilles Joël Gilles **BOURDIN**, Menuisier-charpentier,
époux de Madame Amandine Marie-Odile Suzanne **BLONDEAU**, demeurant à
METABIEF (25370) 3 rue du Télésiège.

Né à PONTARLIER (25300) le 1er octobre 1986.

Marié à la mairie de METABIEF (25370) le 31 décembre 2021 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ou à défaut tout clerc ou employé de l'Office notarial de DEVECEY

A L'EFFET D'INTERVENIR à un acte à recevoir par Maître Damien
DUPUIS notaire à DEVECEY

Contenant donation par :

Monsieur Dominique Marie Henri **BOURDIN**, Employé de Commune,
demeurant à METABIEF (25370) 7 rue du Télésiège.

Né à FRIBOURG (SUISSE) le 6 novembre 1960.

Veuf de Madame Marie-Alice Juliette **AUTHIER** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**".

A : Monsieur Nicolas Joël Gilles Joël Gilles **BOURDIN**, Menuisier-charpentier,
époux de Madame Amandine Marie-Odile Suzanne **BLONDEAU**, demeurant à
METABIEF (25370) 3 rue du Télésiège.

Né à PONTARLIER (25300) le 1er octobre 1986.

Marié à la mairie de METABIEF (25370) le 31 décembre 2021 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**", **FILS** du "**DONATEUR**" et présomptif
héritier pour moitié.

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

AB

DESIGNATION

Les 244 parts sociales numérotées de 82 à 325, entièrement libérées, de la société **dénommée 3 B, Société civile immobilière** au capital de **1300 €**, dont le siège est à **METABIEF (25370), 7 rue du Télésiège**, identifiée au **SIREN** sous le numéro **307770987** et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **BESANCON**.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : **HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS**, ci

8 540,00 EUR

CONDITIONS PARTICULIÈRESCLAUSE D'INCLUSION DANS LA COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le **BIEN** donné devra être inclus dans la communauté existant entre le **DONATAIRE** et son conjoint Madame Amandine Marie-Odile Suzanne **BLONDEAU**, ce que le **DONATAIRE** accepte, étant précisé que ce conjoint n'est pas codonataire.

Il en sera de même pour le ou les biens qui viendraient à lui être subrogés.

Les parties reconnaissent être informées que :

- Si le **DONATAIRE** et son conjoint venaient à changer de régime matrimonial avec liquidation de leur communauté et répartition entre eux de leurs biens communs, le **BIEN** pourra être attribué librement à l'un ou l'autre des époux.
- S'ils venaient à divorcer, le **BIEN** resterait qualifié de commun dans le cadre des opérations de liquidation.
- Si le **DONATAIRE** devait la réduction de cette donation dans le cadre du règlement de la succession du **DONATEUR**, cette réduction se ferait en se basant sur la totalité du **BIEN**.

POUR DECLARER :

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Amandine Marie-Odile Suzanne **BLONDEAU** épouse de Monsieur Nicolas **BOURDIN** a notifié sa volonté de devenir personnellement associé, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile

Et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : damien.dupuis25870@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à METABIEF

Le 18.07.2023



Liste des annexes :

- Procuration Amandine BOURDIN

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.

